

# FICHE PRATIQUE : le projet personnalisé

1/3

Pour aller plus loin, retrouvez la fiche méthodologique pour élaborer un projet personnalisé sur [www.ursap-idf.fr](http://www.ursap-idf.fr)

## A RETENIR

### Le contexte et les enjeux :

La loi du 02 janvier 2002 est venue renforcer les droits des usagers, et notamment :

- ✓ le droit à un accompagnement adapté aux spécificités de la personne, à ses aspirations et à ses besoins, à l'évolution de sa situation respectant son consentement éclairé (ou, à défaut, celui de son représentant légal)
- ✓ le droit d'exercer un choix dans ces prestations adaptées (dans le respect de l'éventuel cadre judiciaire)
- ✓ le droit de participation directe de l'utilisateur ou de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne.

Les recommandations en matière de personnalisation de l'accompagnement **concernent l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux** (CASF, art. L.312-1 et L.313-1-1). Elles nécessitent d'être adaptées par chaque équipe professionnelle à la spécificité des situations des personnes accompagnées et aux missions des établissements/services.

Les droits, affirmés dans la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, sont réaffirmés et complétés dans plusieurs textes législatifs, notamment dans le champ du handicap où le **plan personnalisé de compensation** prend en considération les besoins et les aspirations formulés par écrit par la personne (et/ou son représentant légal).

### Vers un accompagnement cohérent et global :

De plus en plus souvent, l'utilisateur accède à des services portés par un réseau d'intervenants et non plus par un seul établissement. Il s'ensuit une difficulté potentielle pour lui à faire entendre son point de vue lorsqu'il s'adresse à des équipes pluridisciplinaires, rattachées à plusieurs établissements ou services.

Chaque établissement/service étant tenu d'élaborer un projet par personne accueillie/accompagnée, celle-ci est susceptible d'avoir plusieurs projets qui la concernent : par exemple, pour une personne handicapée, un projet au sein du foyer qui l'héberge et un projet au sein de l'ESAT où elle travaille. Il s'ensuit un risque d'incohérence des interventions, d'incompréhension par la personne et, parfois, d'une suractivité nuisible au confort de vie des personnes.

### Comment définir le projet personnalisé ?

Selon les établissements/services, le projet qui concerne la personne a différentes appellations : projet éducatif, projet d'insertion, projet personnalisé d'accompagnement, projet individualisé de prise en charge et d'accompagnement, projet individuel, projet individualisé, projet personnalisé d'accompagnement... La loi du 2 janvier 2002 a introduit le terme de *projet d'accueil et d'accompagnement*. L'ANESM a quant à elle retenu le terme de « projet personnalisé » dans sa recommandation éditée sur le sujet, pour qualifier la démarche de co-construction du projet entre la personne accueillie/ accompagnée (et son représentant légal) et les équipes professionnelles.



Le projet personnalisé est avant tout **une démarche qui vise à adapter au mieux l'accompagnement proposé aux besoins et attentes de la personne.**

En partenariat avec :



## FICHE PRATIQUE : le projet personnalisé

2/3

### Les principes du projet personnalisé :

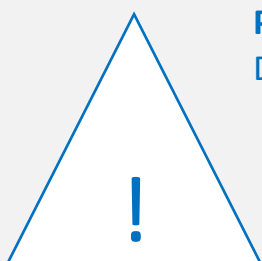
- Assurer la participation de tous les professionnels qui travaillent autour de la situation de la personne
- Croiser les points de vue



- Un dialogue régulier à établir entre la personne (si pertinent) et les professionnels

- Adapter le projet en fonction des évolutions de parcours, des événements qui peuvent survenir
- Réévaluer régulièrement le projet

- Assurer une information préalable et adaptée
- Rechercher des formes de communication variées, adaptées
- Rechercher la participation de la personne à toutes les étapes afin de respecter ses choix, son rythme, ses besoins, etc.



### Point de vigilance : il ne faut pas confondre le projet personnalisé et le DIPC ou contrat de séjour/prestation

- ✓ Le projet personnalisé (PP) et le DIPC sont deux modalités d'engagement différenciées et articulées. **Un DIPC ou contrat de séjour ne dispense donc pas d'élaborer un PP.**
- ✓ Il est recommandé de mentionner dans le contrat de séjour/DIPC l'existence du projet personnalisé, les objectifs et les prestations proposées, mais il ne reprend pas intégralement le PP (analyse préalable de la situation, modalités de mise en œuvre, etc.).

➔ **DIPC / CONTRAT DE SEJOUR = il formalise le cadre de la prise en charge**

➔ **Projet personnalisé = il décline de façon précise l'accompagnement mis en œuvre**

